



Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Distr. générale
24 juillet 2002
Français
Original: anglais

New York
1er-12 juillet 2002

Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (*suite*)

Additif

Partie II Propositions en vue d'une disposition relative au crime d'agression*

Table des matières

	<i>Page</i>
Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la poursuite des travaux sur le crime d'agression.	2
Document de travail proposé par le Coordonnateur sur la définition et les éléments constitutifs du crime d'agression	3
Liste des propositions et documents connexes relatifs au crime d'agression publiée par la Commission préparatoire	6
Analyse historique des faits relatifs à l'agression (document établi par le Secrétariat) (voir PCNICC/2002/WGCA/L.1 et Add.1)	11

* Voir aussi les paragraphes 8 et 9 du présent rapport (PCNICC/2002/2).



Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la poursuite des travaux sur le crime d'agression

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F adoptée à Rome le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires sur la création d'une cour pénale internationale,

Soucieuse de poursuivre et d'achever les travaux consacrés au crime d'agression,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression¹;

2. *Décide* de créer un groupe de travail spécial sur le crime d'agression, ouvert à la participation, sur un pied d'égalité, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'élaborer des propositions en vue d'une disposition relative à l'agression conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut et au paragraphe 7 de la résolution F adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires sur la création d'une cour pénale internationale;

3. *Décide également* que le groupe de travail spécial soumettra ces propositions à l'Assemblée lors d'une conférence d'examen, afin qu'une disposition acceptable relative au crime d'agression puisse être élaborée et incorporée au Statut, conformément à ses dispositions pertinentes;

4. *Décide en outre* que le groupe de travail spécial tiendra ses réunions pendant les sessions ordinaires de l'Assemblée ou lorsque celle-ci le jugera approprié et possible;

5. *Prie* son bureau d'établir un projet pour la tenue des réunions du groupe de travail spécial et de le lui présenter, en même temps que les incidences budgétaires qui en découlent, à sa session la plus proche possible, afin de pouvoir organiser la première réunion du groupe de travail spécial en 2003.

¹ PCNICC/2002/2/Add.2.

Document de travail proposé par le Coordonnateur

I. Définition du crime d'agression et conditions d'exercice de la compétence

1. Aux fins du présent Statut, le crime d'agression s'entend d'un acte commis par une personne qui, étant véritablement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, ordonne intentionnellement et sciemment la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'un acte d'agression qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, ou y participe activement.

Option 1 : Ajouter « tel, en particulier, qu'une guerre d'agression ou un acte qui a pour objectif ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

Option 2 : Ajouter « et équivaut à une guerre d'agression ou constitue un acte qui a pour objectif ou résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

Option 3 : Aucune des options ci-dessus.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'« acte d'agression » s'entend d'un acte tel qu'envisagé par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974, dont il est établi qu'il a été commis par l'État concerné.

Option 1 : Ajouter « en application des paragraphes 4 et 5 ».

Option 2 : Ajouter « sous réserve que le Conseil de sécurité des Nations Unies ait préalablement établi ».

3. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 25, et des articles 28 et 33 du Statut ne s'appliquent pas au crime d'agression.

4. Lorsque le Procureur entend ouvrir une enquête concernant un crime d'agression, la Cour commence par établir si le Conseil de sécurité a constaté l'existence ou non d'un acte d'agression commis par l'État concerné. En l'absence de constat de la part du Conseil de sécurité, la Cour notifie la situation dont elle est saisie à ce dernier de façon qu'il puisse agir comme il convient :

Option 1 : Conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies.

Option 2 : Dans le respect des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

5. Lorsque le Conseil de sécurité ne fait pas de constat quant à l'existence d'un acte d'agression de la part d'un État :

Variante a) : Ou invoque l'article 16 du Statut dans les six mois suivant la date de la notification,

Variante b) : [Supprimer le texte de la variante a).]

Option 1 : La Cour poursuit l'affaire.

Option 2 : La Cour rejette l'affaire.

Option 3 : La Cour, eu égard aux dispositions des Articles 12, 14 et 24 de la Charte, prie l'Assemblée générale des Nations Unies de faire une recommandation dans un délai de [12] mois. En l'absence d'une telle recommandation, la Cour peut poursuivre la procédure.

Option 4 : La Cour peut demander

Variante a) : À l'Assemblée générale

Variante b) : Au Conseil de sécurité, agissant à une majorité de neuf membres, quels qu'ils soient

de solliciter un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 96 de la Charte et à l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, sur la question de savoir si, au regard du droit, un acte d'agression a ou non été commis par l'État concerné. La Cour peut poursuivre la procédure si la Cour internationale de Justice rend un avis consultatif concluant à la commission d'un acte d'agression par l'État concerné.

Option 5 : La Cour peut poursuivre la procédure si elle s'assure que la Cour internationale de Justice a conclu, à l'issue d'une procédure engagée en vertu du Chapitre II de son Statut, qu'un acte d'agression a été commis par l'État concerné.

II. Éléments constitutifs du crime d'agression (tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale)²

Condition préalable

Outre les conditions préalables d'ordre général définies à l'article 12 du Statut, il faut qu'un organe compétent³ ait préalablement constaté l'existence d'un acte d'agression comme l'exige l'élément 5 des Éléments suivants :

Éléments

1 : L'auteur était effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État qui a commis l'acte d'agression, tel que défini dans l'élément 5 de ces Éléments.

2 : L'auteur savait que les actions de l'État présentaient les caractéristiques d'un acte d'agression.

3 : L'auteur a ordonné la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission de l'acte d'agression ou y a activement participé.

4 : L'auteur a commis les actes visés par l'élément 3 avec intention et connaissance.

² Les éléments figurant dans la deuxième partie sont fondés sur une proposition présentée par Samoa et n'ont pas été examinés à fond.

³ Voir les options 1 et 2 du paragraphe 2 de la première partie. Les droits de l'accusé devraient être envisagés à la lumière de cette condition préalable.

5 : « Un acte d'agression », autrement dit un acte visé dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 a été commis par un État.

6 : L'auteur savait que les actions de l'État présentaient les caractéristiques d'un acte d'agression.

7 : L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constituait une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Option 1 : Ajouter « tel qu'une guerre d'agression ou une agression qui a pour objet ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

Option 2 : Ajouter « et correspond à une guerre d'agression ou constitue un acte qui a pour objet ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

Option 3 : Aucune des options ci-dessus.

8 : L'auteur a commis les actes visés par l'élément 7 avec intention et connaissance.

Note :

Les éléments 2, 4, 6 et 8 ont été incorporés par prudence. La « règle par défaut » de l'article 30 du Statut les aurait fournis s'ils n'étaient pas explicites. Le critère dogmatique de certains systèmes juridiques qui veut qu'il y ait à la fois intention et connaissance ne revêt pas un caractère significatif dans d'autres systèmes. La formulation reflète ces difficultés peut-être insolubles.

Liste des documents relatifs au crime d'agression

[Original : anglais/arabe/espagnol/français]

Documents généraux relatifs au crime d'agression

Première session de la Commission préparatoire (16-26 février 1999)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/DP.11	Proposition relative au crime d'agression présentée par Bahreïn, l'Iraq, le Liban, la Jamahiriya arabe libyenne, Oman, le Soudan, la République arabe syrienne et le Yémen

Deuxième session de la Commission préparatoire (26 juillet-13 août 1999)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/DP.12	Proposition présentée par la Fédération de Russie : définition du crime d'agression
PCNICC/1999/DP.13	Proposition présentée par l'Allemagne : définition du crime d'agression
PCNICC/1999/INF/2	Compilation des propositions concernant le crime d'agression présentées au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (1996-1998), à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale (1998) et à la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (1999)
PCNICC/1999/INF/2/Add.1	Additif

Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/L.5/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur ses première, deuxième et troisième sessions (16-26 février, 26 juillet-13 août et 29 novembre-17 décembre 1999) (résumé), annexe IV

Quatrième session de la Commission préparatoire (13-31 mars 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/L.1/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa quatrième session (13-31 mars 2000) (résumé), annexe IV

Cinquième session de la Commission préparatoire (12-30 juin 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/L.3/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa cinquième session (résumé), annexe II

Sixième session de la Commission préparatoire (27 novembre-8 décembre 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/L.4/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa sixième session (27 novembre-8 décembre 2000) (résumé), annexe V

Septième session de la Commission préparatoire (26 février-9 mars 2001)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/L.1/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa septième session (26 février-9 mars 2001) (résumé), annexe V

Huitième session de la Commission préparatoire (24 septembre-5 octobre 2001)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/L.3/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa huitième session (24 septembre-5 octobre 2001) (résumé), annexe III

Neuvième session de la Commission préparatoire (8-19 avril 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/L.1/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa neuvième session (8-19 avril 2002) (résumé), annexe IV

Dixième session de la Commission préparatoire (1er-12 juillet 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/L.4/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa dixième session (1er-12 juillet 2002) (résumé)
PCNICC/2002/2/Add.2	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, partie II

Groupe de travail sur le crime d'agression⁴

Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/WGCA/DP.1	Proposition présentée par la Grèce et le Portugal
PCNICC/1999/WGCA/RT.1	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : texte de synthèse établi à partir des propositions concernant le crime d'agression
PCNICC/1999/WGCA/RT.1/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/1999/WGCA/RT.1/Corr.2	Rectificatif (français seulement)

Quatrième session de la Commission préparatoire (13-31 mars 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/WGCA/DP.1	Proposition présentée par la Colombie concernant la définition du crime d'agression et les conditions relatives à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime
PCNICC/2000/WGCA/DP.1/Add.1	Additif
PCNICC/2000/WGCA/DP.2	Observations de la Colombie relatives à la proposition présentée oralement par l'Italie au Groupe de travail le 13 mars 2000
PCNICC/2000/WGCA/DP.3	Suggestions présentées oralement par l'Italie, le 13 mars 2000, pour un plan d'examen du crime d'agression
PCNICC/2000/WGCA/RT.1	Document de synthèse présenté par le Coordonnateur : liste préliminaire de questions liées au crime d'agression

Cinquième session de la Commission préparatoire (12-30 juin 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/WGCA/INF/1	Document de référence sur le crime d'agression établi par le Secrétariat

⁴ Aucun document relevant de ce groupe de travail n'a été publié pendant les première et deuxième sessions de la Commission préparatoire.

Sixième session de la Commission préparatoire (27 novembre-8 décembre 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/WGCA/DP.4	Proposition présentée par l'Allemagne : le crime d'agression – nouveau document de travail informel
PCNICC/2000/WGCA/DP.5	Proposition présentée par la Grèce et le Portugal

Septième session de la Commission préparatoire (26 février-9 mars 2001)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/WGCA/DP.1	Proposition présentée par la Bosnie-Herzégovine, la Nouvelle-Zélande et la Roumanie

Huitième session de la Commission préparatoire (24 septembre-5 octobre 2001)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/WGCA/DP.2	Proposition présentée par la Bosnie-Herzégovine, la Nouvelle-Zélande et la Roumanie : définition du crime d'agression
PCNICC/2001/WGCA/DP.2/Add.1	Additif – Conditions d'exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
PCNICC/2001/WGCA/DP.3	Proposition présentée par le Guatemala sur le document PCNICC/2001/WGCA/DP.2

Neuvième session de la Commission préparatoire (8-19 avril 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGCA/L.1	Document établi par le Secrétariat : Analyse historique des faits relatifs à l'agression
PCNICC/2002/WGCA/L.1/Add.1	Additif
PCNICC/2002/WGCA/DP.1	Proposition des Pays-Bas concernant le document PCNICC/2002/WGCA/RT.1
PCNICC/2002/WGCA/RT.1	Document de travail proposé par le Coordonnateur : Définition du crime d'agression et conditions d'exercice de la compétence

Dixième session de la Commission préparatoire (1er-12 juillet 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGCA/L.2	Projet de rapport du Groupe de travail – projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la poursuite des travaux sur le crime d'agression
PCNICC/2002/WGCA/L.2/Rev.1	Projet de rapport du Groupe de travail – projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la poursuite des travaux sur le crime d'agression
PCNICC/2002/WGCA/DP.2	Éléments constitutifs du crime d'agression – proposition présentée par Samoa
PCNICC/2002/WGCA/DP.3	Projet de définition du crime et de l'acte d'agression – proposition de la délégation colombienne
PCNICC/2002/WGCA/DP.4	Projet de résolution concernant la poursuite des travaux sur le crime d'agression – proposition du Mouvement des pays non alignés
PCNICC/2002/WGCA/DP.5	Incorporer la notion de crime de dirigeant dans la définition du crime d'agression – proposition présentée par la Belgique, le Cambodge, la Sierra Leone et la Thaïlande
PCNICC/2002/WGCA/RT.1/Rev.1	Document de travail présenté par le Coordonnateur
PCNICC/2002/WGCA/RT.1/Rev.2	Document de travail présenté par le Coordonnateur

**Analyse historique des faits relatifs à l'agression – document
établi par le Secrétariat**

[Voir PCNICC/2002/WGCA/L.1 et Add.1]
